

# Avis et conclusions

---

## Enquête publique

A Blyes

du 28/09/2021 au 30/10/2021

relative à la demande

## d'autorisation environnementale

Présentée par la société

### 1.08 Recyclage

En vue d'exploiter une activité de séparation et de recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques

---

Tribunal administratif de Lyon

Dossier n° E21000104/69

Roland DASSIN commissaire enquêteur



## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
1.1	Objet de l'enquête.....	3
1.2	Contexte et objectifs du projet.....	3
1.3	Modalités de l'enquête publique.....	3
<b>2</b>	<b>Conclusions et avis motivé.....</b>	<b>4</b>
2.1	Sur le projet.....	4
2.2	Sur le dossier .....	4
	Composition du dossier .....	4
	Analyse du dossier .....	4
	Etude d'impact .....	5
	Etude des dangers .....	5
2.3	Sur l'évaluation environnementale .....	5
2.4	Sur l'avis des services et communes consultés par la préfecture.....	6
2.5	Sur la procédure et le déroulement de l'enquête .....	6
2.6	Sur les observations du public, des services consultés et les réponses apportées par le maître d'ouvrage .....	7
	Sur les sources d'énergie .....	7
	Sur l'approvisionnement en eau .....	7
	Sur la lutte contre l'incendie .....	7
	Sur le risque de foudre .....	7
<b>3</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur .....</b>	<b>8</b>

## 1 Préambule

### 1.1 Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet une demande d'autorisation environnementale présentée par la société 1.08 Recyclage, en vue d'exploiter une activité de séparation et de recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

### 1.2 Contexte et objectifs du projet

L'usine se situe sur la commune de Blyes, au sein du parc industriel de la plaine de l'Ain (Pipa), dans sa partie nord-ouest en limite de la commune de Saint-Vulbas. Elle est installée dans un site existant ayant déjà accueilli des activités similaires jusqu'en 2019. Le site est bordé au nord et au sud par deux entreprises, à l'ouest par des terrains agricoles et à l'est par des lignes électriques, une voie ferrée et d'autres entreprises du Pipa. Les habitations les plus proches sont situées à l'entrée du bourg de Blyes, à l'ouest, à environ 750 mètres du site du projet.

La société 1.08 RECYCLAGE a été créée en 2019 par deux partenaires Général Industrie et CPA Recyclage ayant déjà des activités dans le domaine des matières plastiques.

Elle a d'ores et déjà installé une partie des équipements de son usine de recyclage qui fonctionne depuis octobre 2020 (sous le régime de déclaration) avec des volumes de déchets non dangereux inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>. Ce fonctionnement « au ralenti » permet à l'industriel de s'approprier et « roder » le processus installé pour la première fois en France.

L'objectif du projet est **d'améliorer le recyclage** des matières plastiques provenant des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Ce recyclage est complexe en raison des nombreux polymères que ces déchets contiennent et des éventuels additifs, tel le brome utilisé comme retardateur de flamme.

### 1.3 Modalités de l'enquête publique

Par décision n° E21000104/69 en date du 3 août 2021, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté du 24 août 2021, signé par la préfète de l'Ain, autorité organisatrice de l'enquête.

Elle s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement, sur une durée de 33 jours consécutifs à partir du mardi 28 septembre 2021 à 14h00 jusqu'au samedi 30 octobre 2021 à 12h00.

## 2 Conclusions et avis motivé

### 2.1 Sur le projet

**Le projet s'inscrit dans un objectif vertueux** de recyclage des plastiques. Il correspond au programme gouvernemental dont l'ambition est de viser 100 % de plastique recyclé. Il contribue, en recyclant des déchets issus de la région Auvergne Rhône Alpes, aux objectifs du plan régional de gestion des déchets (PRPGD). Ce recyclage évite le gaspillage des ressources fossiles utilisées comme matière première dans la fabrication des plastiques. Le plastique recyclé par l'usine pouvant être utilisé par les industriels français, le projet sécurise également l'approvisionnement. Enfin, les déchets D3E ne proviennent pas en totalité de la région Auvergne Rhône-Alpes et les débouchés de plastiques recyclés ne sont pas uniquement locaux. Toutefois, lorsque c'est le cas, le recyclage met en œuvre des circuits courts qui seront favorisés par l'augmentation des coûts de transport.

**L'usine occupe un site existant** et n'engendre aucune artificialisation supplémentaire des sols.

**Sur le plan financier**, le site est déjà en activité et la plus grande partie des investissements est réalisée. Les capacités financières me paraissent donc assurées. De même, le projet ne nécessite pas de garanties financières pour la mise en sécurité du site concernant l'impact sur le sol et les eaux. Enfin, la remise en état du site en fin d'exploitation n'engendrera pas d'intervention significative.

### 2.2 Sur le dossier

#### Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique est complet. Il décrit bien la nature et le volume de l'activité, les installations et les travaux envisagés, les modalités d'exécution et de fonctionnement ainsi que les procédés mis en œuvre. Il comprend également une étude d'impact et une étude des dangers.

La notice de présentation non technique reste « très technique ». Toutefois, la vulgarisation apparaît difficile dans ce type de dossier.

A noter que l'accès au dossier électronique de l'enquête, mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Ain, est compliqué. Le lien indiqué dans l'arrêté d'enquête ne pointe pas directement sur le dossier d'enquête mais sur un tableau des installations classées du département de l'Ain triées par commune. Le dossier est ensuite découpé en plusieurs fichiers dont le principal comporte les pages de garde des annexes et l'annexe 1 suivie de la note de présentation non technique. Les autres annexes figurent ensuite dans 2 fichiers, sans les pages de garde ni le sommaire, ce qui ne facilite pas le repérage. Cette remarque me conduit à formuler une recommandation aux services préfectoraux.

#### Analyse du dossier

Le dossier décrit l'installation classée comme un nouveau projet alors que l'usine est déjà en fonctionnement sous le régime de la déclaration, avec des volumes de déchets recyclés inférieurs à ceux prévus par le projet soumis à enquête publique. Cette situation, bien que légale, conduit à mettre les autorités devant le fait accompli.

## Etude d'impact

Situation du site par rapport à son environnement :

- l'usine est située ni en amont hydraulique, ni dans le périmètre de protection des captages d'eau potable existants sur les communes de Charnoz sur Ain et Blyes ;
- le site est à l'extérieur des 8 zones naturelles répertoriées dans le secteur et éloigné de corridors écologiques ou de réservoirs de biodiversité ;
- l'établissement est dans une zone urbanisée et artificialisée à l'intérieur d'un zonage du PLU de Blyes compatible avec l'activité projetée ;
- enfin, aucune particularité patrimoniale n'est localisée à proximité.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux environnementaux mais conclut parfois à l'absence d'impact ou à un impact négligeable sans véritable justification. Toutefois, les éléments fournis par le maître d'ouvrage aux interrogations de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) apportent des réponses qui sont traitées dans le chapitre suivant.

## Etude des dangers

L'étude des dangers aborde l'ensemble des risques potentiels, dont le principal est l'incendie. Un incendie du stock de déchets de la fraction lourde, dont la teneur en brome peut être supérieure à 2 000 ppm, aurait pour conséquence la dispersion de composés dangereux dans l'atmosphère. L'étude de danger présente clairement les hypothèses retenues pour cette analyse, la méthodologie utilisée et les résultats obtenus. Elle conclut qu'aucun effet irréversible ni létal ne serait atteint à hauteur d'homme en dehors des limites du périmètre de l'installation.

En revanche les conséquences environnementales de la retombée de fumées liées à un incendie éventuel, en particulier des fumées issues de la combustion de plastiques bromés ne sont pas clairement évaluées. La réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale traitée dans le chapitre suivant apporte des réponses.

De plus, les capacités de lutte contre l'incendie sont calculées dans l'hypothèse où le mur de séparation du bâtiment principal sert de coupe-feu. De même, l'agence du risque de foudre (ARF) devait identifier le niveau du risque admissible pour la foudre et en cas de dépassement une étude devait définir les moyens de protection des bâtiments. J'ai Interrogé le maître d'ouvrage sur ces deux points dans le procès-verbal de synthèse et mes conclusions et avis sur les réponses apportées sont donnés dans le chapitre 2.6 sous les thèmes lutte contre l'incendie et protection contre la foudre.

## 2.3 Sur l'évaluation environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a donné le 29 juin 2021, son avis sur le projet (avis n° 2021-ARA-AP-1161). Elle s'interroge sur :

- **l'innocuité des eaux usées** qui sont envoyées vers la station du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA). Le maître d'ouvrage indique que les eaux sont stockées dans des cuves pour être analysées avant rejet. En cas de problème, elles sont transférées vers un centre de traitement spécialisé. Ce procédé me paraît garantir la qualité des eaux rejetées. De plus le PIPA procède lui-même à des analyses pour vérifier l'innocuité des eaux rejetées ;

- l'étude des dangers montre que l'acide bromique des **retombées des fumées liées à l'incendie** n'est pas toxique et que son caractère corrosif va rapidement disparaître en se dissolvant dans l'eau. Cet acide a également une bonne capacité à se biodégrader en composés azotés très répandus dans les sols. De plus, la fréquence des risques d'incendie est faible. Compte tenu de ces éléments, il m'apparaît, que les retombées des fumées liées à l'incendie n'ont pas un impact significatif sur l'environnement ;
- **la qualité de l'air**, pouvant être dégradée par l'envol des plastiques stockés à l'extérieur, sera protégée par la construction d'alvéoles. A noter qu'un permis de construire a été accordé par la mairie de Blyes pour les alvéoles, sous réserve que l'entreprise obtienne l'autorisation environnementale. Dans ces conditions, j'estime que la qualité de l'air ne devrait pas être affectée par l'envol des matières plastiques. Les alvéoles éviteront également un lessivage des déchets plastiques par les eaux de pluies ;
- les **nuisances sonores** sont prises en compte par l'entreprise qui s'est engagée à réaliser les éventuelles protections supplémentaires, si les études sonores pendant et hors activité en démontrent la nécessité. De plus, j'ai constaté lors de ma visite du site, que le bruit du fonctionnement des lignes de traitement situées à l'intérieur des bâtiments, ne s'entend pas à l'extérieur. Enfin, les premières habitations sont situées à plus de 750 mètres du site. Compte tenu de ces éléments, j'en conclus que l'activité de l'établissement n'engendrera pas de nuisances sonores ;
- **Les matériaux** ne sont pas uniquement issus de la région. Cependant l'approvisionnement en déchets provient en partie des départements voisins. De même, tout le plastique recyclé ne sera pas écoulé localement, mais il existe de nombreux débouchés locaux avec notamment la proximité de la « plastics-vallée » ;
- le **bilan carbone** du recyclage de matière plastique est meilleur que celui de la fabrication de plastiques issues des matières premières fossiles (pétrole, gaz naturel ou charbon). De plus, J'ai interrogé le maître d'ouvrage dans mon procès-verbal de synthèse sur la possibilité de produire lui-même tout ou partie de son énergie, améliorant ainsi le bilan carbone. La réponse à ma demande est traitée dans le chapitre 2.6. sous le thème sources d'énergie.

## 2.4 Sur l'avis des services et communes consultés par la préfecture

Conformément aux articles R 181-18 et suivants, aucun service n'est concerné par le projet. Le dossier ne comporte donc pas d'avis des services.

Sur les cinq communes concernées par le projet, les mairies de Blyes et Saint Vulbas ont émis un avis favorable par délibération de leur conseil municipal. Chazey sur Ain, Lagnieu et Sainte Julie n'ayant pas répondu dans les délais, leur avis est réputé favorable.

## 2.5 Sur la procédure et le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Au vu des dispositions prises, le public d'une part a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et d'autre part a eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier. Il a pu également s'exprimer selon les trois possibilités qui lui étaient offertes : courrier postal ou électronique, registre papier.

Durant toute la durée de l'enquête, **aucune contribution** n'a été consignée sur le registre papier, **aucun courrier postal** ne m'a été adressé au siège d'enquête et **aucun courrier électronique** n'a été envoyé à l'adresse [pref-environnement@ain.gouv.fr](mailto:pref-environnement@ain.gouv.fr).

Je regrette que le public ne se soit pas exprimé sur ce dossier. Mais les populations riveraines ont l'habitude de voir s'implanter des établissements industriels sur le site du PIPA. En effet, le parc héberge 207 entreprises dont presque la moitié dans le domaine industriel. (Source site internet du PIPA mise à jour début octobre 2021). En tout état de cause, ce manque de participation ne peut être imputé à un manque de communication sur l'enquête qui est allé au-delà de la publicité légale.

## 2.6 Sur les observations du public, des services consultés et les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Compte tenu du fait que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune contribution du public et n'a donné lieu à aucune consultation de service, les thèmes abordés ci-dessous ne traitent que mes propres observations.

### Sur les sources d'énergie

Interrogé sur la possibilité de produire sa propre énergie, l'entreprise a lancé les démarches pour utiliser l'énergie décarbonée d'une entreprise voisine et projette de produire sa propre énergie en installant des panneaux photovoltaïque sur son site. J'encourage l'industriel à mettre en œuvre ces deux mesures qui vont améliorer le bilan carbone de l'installation.

### Sur l'approvisionnement en eau

Le risque de sécheresse augmente avec le réchauffement climatique et une bonne gestion de la ressource notamment en eau potable s'impose. Pour préserver cette ressource, je pense judicieux de privilégier, pour les besoins du site même si ces derniers restent limités, le captage existant par rapport au réseau d'eau publique. Je recommanderai cette mesure qui correspond aux prescriptions du plan de gestion de la ressource en eau de la basse vallée de l'Ain.

### Sur la lutte contre l'incendie

Je prends note que le service départemental incendie et secours (SDIS) a validé la solution consistant à mettre en place une citerne souple pour pallier le non-respect des normes coupe-feu du mur de refend du bâtiment principal. Cette mesure complémentaire de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une réserve.

### Sur le risque de foudre

Je regrette de ne pas pouvoir disposer des résultats de cette étude avant la remise de mon rapport, mais je note que le risque de foudre sera bien pris en compte par le projet.

### 3 Avis du commissaire enquêteur

En conséquence de tout ce qui précède, je recommande :

1. aux services de la préfecture d'améliorer l'accès aux dossiers d'enquêtes publiques sur leur site internet ;
2. au maître d'ouvrage d'utiliser le forage existant sur son site pour son approvisionnement en eaux.

Et j'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société 1.08 Recyclage, sous **réserve**<sup>1</sup> de l'installation complémentaire d'une citerne souple pour lutter contre l'incendie avec une capacité validée par le service départemental d'incendie et de secours.

A Misérieux le 16 novembre 2021



Roland Dassin

---

<sup>1</sup> Si la réserve n'est pas levée par le responsable du projet, l'avis favorable sera alors considéré comme défavorable.